



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
31 août 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la diversité
biologique siégeant en tant que réunion des Parties au
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques
Douzième réunion**

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 16 de l'ordre du jour provisoire*

**Législations, réglementations et lignes directrices nationales
relatives aux nouveaux développements en biotechnologie
moderne**

Informations sur les législations, les réglementations et les lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans la décision [CP-11/1 C](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a encouragé les Parties à transmettre des informations concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, présentant un intérêt pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique de compiler les informations sur les législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, disponibles dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que provenant d'autres sources.
3. La Secrétaire exécutive a également été priée de transmettre les informations partagées par les Parties et celles qu'elle aura compilées, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion.
4. La présente note a été élaborée en réponse à ces demandes visant à faciliter l'examen de ce sujet par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion.

* [CBD/CP/MOP/12/1](#).

II. Dernières évolutions en matière de biotechnologie : une brève introduction

5. Les dernières années, de nouveaux outils et techniques permettant d'altérer le génome d'un organisme ont émergé. Ces outils et techniques vont plus loin que l'insertion d'ADN étranger dans le génome hôte, connue sous le nom de transgénèse, et incluent l'édition génomique, la greffe transgénique, la cisgénèse, l'intragenèse et l'expression transitoire, entre autres techniques. Selon la manière dont ces techniques sont utilisées, différents niveaux de modification sont possibles au sein du génome hôte. L'objectif de la présente section est de fournir un aperçu des différentes techniques afin de faciliter la compréhension des approches de réglementation des organismes créés au moyen de ces techniques, décrites à la section III ci-dessous.

6. Dans le cas de certains types de techniques (par exemple l'édition génomique, la mutagenèse dirigée et la réécriture de base), le produit final diffère du génome non modifié d'un ou plusieurs changements (additions, suppressions ou conversions de paires de bases). Ces changements peuvent en conséquence ressembler à des mutations produites grâce à des techniques de sélection classiques ou à des mutations spontanées naturelles. Dans certains cas, aucune modification apportée au génome hôte ne donne d'indication sur la manière dont la mutation a été produite¹.

7. Dans le cas d'organismes cisgéniques et intragéniques, les techniques utilisées pour créer des organismes transgéniques sont également utilisées pour transformer les organismes receveurs. Le matériel génétique introduit (par exemple des éléments génétiques, des gènes ou des cassettes de gènes) est cependant issu de la même espèce ou d'une espèce proche et sexuellement compatible ; les séquences incorporées contiennent soit des copies exactes des gènes (cisgénèse) ou des cassettes de gènes assemblées à partir de différents gènes endogènes (intragenèse). L'organisme modifié en résultant, qui contient des gènes endogènes supplémentaires sans que cela implique l'introduction de matériel génétique étranger, peut éventuellement être similaire à des produits conçus de manière conventionnelle, en particulier dans le cas d'organismes cisgéniques².

8. La transformation transitoire et la greffe transgénique sont toutes deux tributaires de la transgénèse, mais les considérations sont différentes. Dans le cas de la transformation transitoire, seules les cellules somatiques (non reproductives) sont transformées et expriment des produits transgéniques. Il n'y a donc aucune intention de transmission héréditaire, malgré la présence de transgènes dans certains tissus. Dans le cas de la greffe transgénique, seul le porte-greffe (ou le greffon) est modifié, tandis que l'autre composante reste intacte. Dans la mesure où le porte-greffe transgénique échange des produits génétiques avec la composante greffée sans l'insertion de transgènes dans le génome, la composante greffée demeure similaire à un équivalent non modifié ou sélectionné de manière conventionnelle³.

9. Diverses techniques d'analyse peuvent permettre la détection et l'identification d'organismes et de tissus transgéniques. Cependant, lorsque les changements introduits dans le génome – tels que ceux produits au moyen de l'édition génique – sont infimes, les techniques actuelles d'analyse permettent de détecter la modification du génome (grâce au séquençage, à des sondes ou des réactions en chaîne de la polymérase spécialisées), mais non d'identifier la procédure qui a causé la mutation. Des connaissances a priori (par exemple, sur le séquençage des informations relatives à l'édition du génome) pourraient être nécessaires pour une réelle mise en œuvre des analyses. La recherche est

¹ Voir Jorge Martínez-Fortún, Dylan W. Phillips et Huw D. Jones, "Natural and artificial sources of genetic variation used in crop breeding: a baseline comparator for genome editing", *Frontiers in Genome Editing*, vol. 4 (2022).

² Voir European Food Safety Authority Panel on Genetically Modified Organisms, "Updated scientific opinion on plants developed through cisgenesis and intragenesis", *EFSA Journal*, vol. 20, No. 10 (2022) ; et S. N. Vasudevan et al., "Cisgenics and intragenics: boon or bane for crop improvement", *Frontiers in Plant Science*, vol. 14 (2023).

³ Voir Esra Seyran et Wendy Craig, "New breeding techniques and their possible regulation", *AgBioForum*, vol. 21, No. 1 (2018).

néanmoins active dans le domaine de la détection, de l'identification et de la quantification des organismes produits au moyen de nouvelles techniques biotechnologiques⁴.

10. Un aperçu des techniques de modification génétique et des références bibliographiques plus détaillés sont disponibles dans le document d'information [CBD/CP/MOP/12/INF/6](#).

III. Compilation d'informations

A. Communications reçues

11. Dans la notification n° [2025-136](#), publiée le 31 octobre 2025 en réponse à la décision [CP-11/1 C](#), les Parties étaient invitées à communiquer des informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, pertinentes pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

12. Des communications ont été reçues de sept Parties⁵. Certaines de ces Parties (le Brésil, le Niger, les Philippines et l'Union européenne et ses États membres) ont partagé des législations, ou des références à des législations, accompagnées d'explications, tandis que d'autres (l'Équateur et l'Uruguay) n'ont partagé que le texte des législations. Une Partie (la Bosnie-Herzégovine), a partagé une publication sur les organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et la sylviculture.

13. Dans une communication, un instrument juridique (« résolution normative ») a été décrit, qui créait, entre autres, une procédure pour déterminer si certains produits générés au moyen de « techniques innovantes de sélection de précision » relevaient des législations habituelles sur la prévention des risques biotechnologiques appliquée aux organismes vivants modifiés ou s'ils n'étaient pas concernés par ces législations. Le cadre fixait des démarches, des exigences de documentation et des critères de décision et clarifiait les rôles institutionnels associés à cette décision.

14. Dans une autre communication étaient soulignées les caractéristiques d'un instrument ministériel fournissant des directives techniques pour déterminer si certaines graines ou cultures créées au moyen de techniques de sélection de précision pouvaient être enregistrées ou commercialisées en tant qu'organismes conventionnels ou si elles relevaient des législations de prévention des risques biotechnologiques. L'instrument définissait les responsabilités institutionnelles et détaillait la procédure de l'analyse pour des décisions au cas par cas. Les formulaires à utiliser dans le cadre de cette procédure se trouvaient en annexe à l'instrument.

15. Dans une communication, un aperçu était donné du cadre juridique s'appliquant aux organismes génétiquement modifiés qui existent actuellement. Une proposition législative qui portait sur les plantes créées au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, comme la mutagenèse dirigée et la cisgénèse, était décrite dans cette communication. La proposition fixait des règles précises pour la dissémination volontaire dans l'environnement et la commercialisation de telles plantes et de leurs produits.

16. Dans une autre communication, un aperçu détaillé était fourni du cadre national de prévention des risques biotechnologiques, qui comprenait des lois primaires et des décrets de mise en œuvre, ainsi que des instruments politiques et des documents d'orientation. Le cadre créait la base juridique, institutionnelle et procédurale pour la sécurité de la création, de la manipulation, de l'utilisation et

⁴ Voir Patrick Guertler et al., "Detection of commercialized plant products derived from new genomic techniques (NGT): practical examples and current perspectives", *Food Control*, vol. 152 (October 2023) ; Caroline Bedin Zanatta et al., "Specificity testing for NGT PCR-based detection methods in the context of the EU GMO regulations", *Foods*, vol. 12, No. 23 (2023) ; et Alexandra Ribarits et al., "Detection methods fit-for-purpose in enforcement control of genetically modified plants produced with novel genomic techniques (NGTs)", *Agronomy*, vol. 11, No. 1 (2021).

⁵ Bosnie-Herzégovine, Brésil, Équateur, Niger, Philippines, Union européenne et ses États membres et Uruguay. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://bch.cbd.int/en/submissions-to-notifications?currentPage=1&schema=submission¬ification=2025-136>.

des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés, y compris ceux issus des dernières évolutions en matière de biotechnologie. Dans sa communication, la Partie indiquait que la mise en œuvre opérationnelle du cadre juridique et institutionnel existant présentait des difficultés dans un contexte de ressources limitées.

17. Dans une communication, une description était donnée des instruments juridiques qui s'appliquaient aux plantes et aux produits végétaux dérivés d'innovations de sélection végétale ou de nouvelles techniques de sélection. Les instruments établissaient des critères pour déterminer si des plantes ou des produits végétaux donnés devaient être considérés comme des organismes génétiquement modifiés. Les produits issus d'innovations de sélection végétale seraient classés comme organismes génétiquement modifiés s'ils contenaient une « combinaison inédite » de matériel génétique obtenue par recours à la biotechnologie moderne et qui n'aurait pas pu être obtenue au moyen de la sélection conventionnelle. Les produits issus d'innovations de sélection végétale seraient classés comme organismes non génétiquement modifiés ou comme produits conventionnels s'ils ne contenaient pas de combinaison inédite de matériel génétique. Seuls les plantes et produits végétaux génétiquement modifiés seraient réglementés au titre des législations de prévention des risques biotechnologiques, tandis que les plantes et produits végétaux non génétiquement modifiés dérivés d'innovations de sélection végétale ne seraient pas réglementés à ce titre. Un outil structuré de prise de décision guidait les autorités dans ce processus.

18. Dans une autre communication, un instrument juridique était décrit, qui créait un mécanisme visant à déterminer si les organismes ou les produits créés au moyen de nouvelles techniques de sélection – comprenant les plantes, les animaux et les microorganismes destinés à une utilisation agricole, aquacole ou sylvicole – relevaient ou non des législations applicables aux organismes vivants modifiés. Le décret établissait des démarches et des critères pour prendre cette décision.

19. Dans une communication, une publication était partagée sur les organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et la sylviculture. La publication portait, entre autres, sur l'histoire des modifications génétiques ; les méthodes d'édition génomique ; les plantes, arbres et animaux génétiquement modifiés et l'utilisation des microorganismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ; l'évaluation des risques ; et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, ainsi que les tendances et les législations à venir, relatives aux organismes génétiquement modifiés.

B. Informations pertinentes publiées dans le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques

20. Le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques contient plusieurs fichiers présentant un intérêt pour le sujet en question, à la fois sous la forme de fichiers nationaux et de fichiers de référence.

1. Fichiers nationaux

21. Une recherche parmi les fichiers nationaux publiés par les Parties et les non-Parties dans la catégorie « lois, réglementations, directives et accords sur la prévention des risques biotechnologiques » a permis de recenser 16 fichiers pertinents provenant de 14 Parties⁶ et d'une non-Partie⁷. Deux de ces Parties ont également remis une communication⁸. Lors de sa recherche, le Secrétariat cherchait des fichiers contenant des termes tels que « nouvelles techniques génomiques », « NGT », « édition génomique », « nouvelles techniques de sélection », « NBT » et « sélection de précision », en anglais, en français et en espagnol. Il est possible que d'autres fichiers nationaux présentant un intérêt pour ce sujet soient disponibles dans le Centre d'échange, en particulier s'ils

⁶ Allemagne, Burkina Faso, Costa Rica, Ethiopie, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Paraguay, Pérou, Union européenne. Zambie et Zimbabwe.

⁷ Argentine.

⁸ Brésil et Union européenne.

ont été décrits au moyen d'une terminologie différente, ou dans d'autres langues que l'anglais, le français et l'espagnol.

22. Quatre des fichiers disponibles dans le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques étaient en lien avec des législations et huit avec des directives ou d'autres documents d'orientation. Les législations en question avaient été adoptées entre 2018 et 2023, tandis que la plupart des directives avaient été adoptées entre 2020 et 2025.

23. Dans la plupart de ces instruments, des procédures et des règles sont fixées pour permettre aux décideurs de soustraire certains organismes de la portée d'application des législations sur la prévention des risques biotechnologiques au titre desquelles les organismes vivants modifiés sont réglementés. Les instruments montrent que c'est généralement au cas par cas qu'est déterminé si un organisme relève des législations sur la prévention des risques biotechnologiques d'un pays. Certains instruments portent précisément sur les organismes créés au moyen de la technologie d'édition génomique et d'autres instruments se limitent à l'application aux plantes uniquement.

24. Une caractéristique commune à la plupart de ces documents est la création d'une procédure administrative par laquelle les concepteurs peuvent demander à ce que le statut réglementaire d'organismes créés au moyen de l'édition génomique ou d'autres nouvelles techniques génomiques soit défini. Toutes les approches ne précisent cependant pas avec le même niveau de détail les critères concrets pour prendre cette décision. Certains pays ont défini des critères détaillés pour recenser les catégories d'organismes ne relevant pas des législations existantes sur les organismes génétiquement modifiés ou sur les organismes vivants modifiés. Des exemples de tels critères incluent « l'absence de matériel génétique étranger » ou « des changements génétiques qui pourraient également survenir lors de la sélection conventionnelle ». D'autres pays élaborent une procédure de décision sans définir de critères d'exclusion détaillés, laissant à l'autorité compétente une plus grande marge de manœuvre pour décider, au cas par cas, si un organisme relève du cadre existant de prévention des risques biotechnologiques.

25. Les approches réglementaires relatives aux organismes créés au moyen de nouvelles techniques génomiques décrites dans ces fichiers sont similaires aux approches réglementaires esquissées dans les communications.

26. Une liste de fichiers nationaux est fournie dans le document d'information [CBD/CP/MOP/12/INF/6](#).

2. Fichiers de référence

27. Le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques contient plusieurs fichiers de référence en lien avec les articles présentant un intérêt pour le sujet en question⁹. Résumés de manière succincte, les articles portent sur le traitement réglementaire des nouvelles techniques de sélection et de l'édition génomique, l'accent étant mis sur les conséquences de l'incertitude réglementaire et des divergences entre approches juridiques. Un aperçu des fichiers de référence du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques est fourni dans le document d'information [CBD/CP/MOP/12/INF/6](#).

C. Informations provenant d'autres sources

28. Une myriade d'informations est disponible en matière d'approches réglementaires relatives aux organismes vivants modifiés créés au moyen de nouvelles techniques génomiques. Une recherche menée par le Secrétariat a permis la découverte de divers types de documents, y compris des législations nationales, des documents d'orientation et des publications portant sur les évolutions en matière de législations nationales. Nombre de ces documents sont publiés par des gouvernements nationaux ou des agences gouvernementales, tandis que d'autres sont publiés par des entités, dont les milieux universitaires, les instituts de recherche et les organisations intergouvernementales. En outre,

⁹ Les fichiers de référence portant en particulier sur les aspects scientifiques, par opposition aux aspects réglementaires, des nouvelles techniques génomiques ne sont pas inclus dans la description.

quelques bases de données ont été créées aux fins de suivre l'évolution des législations relatives aux organismes créés au moyen de certaines nouvelles technologies génomiques, nombre de ces bases de données disposant d'une portée mondiale. Une liste de références relatives à ces documents est disponible dans le document d'information [CBD/CP/MOP/12/INF/6](#) et de brèves descriptions des différents types de documents sont fournies dans la présente section.

1. Législations nationales et documents d'orientation

29. Plusieurs Parties et non-Parties ont publié des textes réglementaires, des réglementations de mise en œuvre, des documents d'orientation ou des procédures opérationnelles permanentes relatives au cadre réglementaire s'appliquant à certains organismes dont le génome a été édité, entre autres. Plusieurs de ces documents contiennent des informations similaires à celles fournies dans nombre des communications décrites à la section III.A ci-dessus, notamment au sujet des exigences procédurales pour les concepteurs et les régulateurs, et abordent des questions telles que les exemptions, les déclencheurs de réglementations et la catégorisation des organismes modifiés. Dans d'autres documents, il est indiqué que certains organismes ne sont pas concernés par les législations qui s'appliquent aux organismes vivants modifiés ou aux organismes génétiquement modifiés.

2. Articles et autres documentations

30. Plusieurs articles sont disponibles au sujet des évolutions, dans différents pays, en matière de réglementation des organismes dont le génome a été édité. Dans nombre de ces articles, les propositions de modification de la réglementation de certains organismes sont expliquées et certains articles portent en particulier sur les conséquences de telles modifications. Certaines publications décrivent des propositions de réformes législatives relatives à des juridictions précises.

31. Les évolutions continues en matière de réglementation de certains organismes dont le génome a été édité ont été documentées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Deux groupes de travail de l'OCDE¹⁰ servent de forums pour l'échange d'informations sur les approches et expériences dans le contexte de l'évaluation des risques pour l'environnement des organismes créés au moyen de la biotechnologie moderne, avec pour objectif d'améliorer la compréhension mutuelle et d'augmenter l'efficacité des évaluations. Les groupes de travail suivent depuis 2022 les évolutions réglementaires et échangent des informations sur les nouvelles techniques de sélection, les organismes issus de ces dernières, leurs applications et leurs conséquences réglementaires. Grâce à un projet conjoint des groupes de travail sur l'échange d'informations relatives aux nouvelles techniques de sélection, dirigé par le Japon, l'OCDE entend proposer de manière collective des informations complètes et précises, issues d'un questionnaire annuel, sur les réglementations régionales, nationales et locales relatives aux nouvelles techniques de sélection. Les informations recueillies sont rassemblées dans des rapports périodiques¹¹.

32. Les informations sur les réglementations nationales concernant certains organismes dont le génome a été édité ont été documentées au moyen du projet DARWIN financé par l'Union européenne¹². L'objectif du projet DARWIN est d'élaborer une stratégie de détection des produits obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques, ainsi que des solutions numériques. Dans le cadre du projet, une publication a été élaborée pour aborder les réponses réglementaires aux nouvelles techniques de sélection génomique dans certaines juridictions¹³.

¹⁰ Le Groupe de travail sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire dans le domaine de la biotechnologie et le Groupe de travail sur la sécurité des nouveaux aliments et produits alimentaires.

¹¹ Le rapport élaboré sur la base des informations fournies dans l'étude de 2025 est disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/ENV/CBC/MONO\(2025\)15/en/pdf](https://one.oecd.org/document/ENV/CBC/MONO(2025)15/en/pdf). En outre, le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité des nouveaux aliments et produits alimentaires a publié un rapport contenant des informations sur les cadres législatifs de plusieurs pays, notamment en lien avec les nouvelles techniques de sélection, disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/ENV/CBC/MONO\(2025\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/ENV/CBC/MONO(2025)14/en/pdf).

¹² Davantage d'informations sur le projet Darwin sont disponibles à l'adresse suivante : <https://darwin-ngt.eu/>.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : https://darwin-ngt.eu/wp-content/uploads/2025/06/UNR_Worldwide-Regulation-report.pdf.

33. Plusieurs organisations, y compris des organisations non gouvernementales, ont publié des documents à ce sujet, comme détaillé dans le document d'information [CBD/CP/MOP/12/INF/6](#).

3. Bases de données en ligne et systèmes de suivi

34. Quelques bases de données mondiales en ligne, qui fournissent des informations sur les approches réglementaires nationales et des informations connexes relatives à certains organismes dont le génome a été édité, ont été créées par des entités, notamment des universités et des centres de recherche. L'Institut de physiologie moléculaire de l'Université Heinrich Heine de Düsseldorf, par exemple, gère une base de données mondiale des réglementations relatives à l'édition génomique dans l'agriculture et le Centre UK-CGIAR a créé un système de suivi des réglementations relatives à l'édition génomique, qui donne accès aux législations de plusieurs juridictions et aux publications s'y rapportant. Les informations accompagnant les bases de données soulignent les difficultés liées au maintien d'une vue d'ensemble à jour et complète.

D. Conclusions

35. Pour résumer, les informations communiquées et recueillies indiquent que nombre de Parties élaborent actuellement, ou ont déjà adopté, des instruments juridiques qui créent une procédure permettant de déterminer si un organisme donné relève des législations de prévention des risques biotechnologiques ou doit être considéré comme y dérogeant.

36. Dans de nombreux cas, les rôles et responsabilités institutionnels pour prendre cette décision ont été assignés et certains pays disposent de documents et d'exigences analytiques à cette fin, à des degrés divers de précision. Dans quelques communications, les Parties ont confirmé que, dans l'attente de l'adoption de législations précises portant sur les organismes créés au moyen de nouvelles techniques génomiques, ces organismes demeurent réglementés au titre des législations habituelles de prévention des risques biotechnologiques.

37. Nombre d'initiatives existent, qui cherchent à se tenir à jour des évolutions rapides en matière de biotechnologie et des réponses législatives dans diverses juridictions.

IV. Projet de décision

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter adopter une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* des informations communiquées par les Parties concernant les législations, les réglementations et les lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne ;

2. *Prend note* des informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, disponibles dans le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres sources, et constate les efforts continus de divers forums pour suivre les informations sur l'évolution des législations, réglementations et lignes directrices relatives aux organismes créés au moyen de la biotechnologie ;

3. *Reconnaît* que la biotechnologie moderne évolue rapidement et que des réponses réglementaires ont été élaborées, ou sont en cours d'élaboration, dans de nombreux pays ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer davantage d'informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, qui présentent un intérêt pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique¹⁴,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

tout en reconnaissant l'utilité d'échanger des informations pour mieux comprendre les évolutions constantes en matière de législations, réglementations et lignes directrices et les dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer un aperçu des informations communiquées en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen à sa treizième réunion.
